

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DASES 595 G Subvention et convention avec Paris Habitat pour la construction d'un centre d'accueil de jour pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (CAJ) (13e).

Mme Liliane CAPELLE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose l'attribution d'une subvention de 156 000 € au profit de Paris Habitat, situé 21 bis, rue Claude Bernard 75013 Paris, et lui demande l'autorisation de signer une convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

Sur le rapport présenté par Madame Liliane CAPELLE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et Paris Habitat, situé 21 bis, rue Claude Bernard 75013 Paris, fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'année 2013, pour le financement de travaux construction d'un centre d'accueil de jour pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (CAJ), situé 12 place du docteur Yersin 75013 Paris.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 156 000 euros est attribuée à Paris Habitat au titre de l'année 2013.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 53, chapitre 204, nature 204182, ligne DE 34011 du budget d'investissement 2012 du Département de Paris et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa notification.